

COMMUNE DE SAINT MARCELIN DE CRAY

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE des ASSOCIATIONS

ARTICLE 1: La salle des Associations est mise à disposition, ainsi que le préau pour l'organisation de manifestations et réunions des associations communales et exceptionnellement extérieures à la commune, ainsi qu'à des réunions familiales réservées aux habitants de la commune aux conditions fixées par le conseil municipal.

ARTICLE 2: La commune de Saint Marcelin de Cray dispose librement de la salle dont elle est propriétaire, et aucun organisateur ne saurait prétendre à un droit acquis pour son utilisation, à une date déterminée de l'année;

ARTICLE 3: L'autorisation d'utiliser la salle sera accordée par le Maire. Les associations de Saint Marcelin de Cray sont prioritaires pour l'attribution de la salle dans le cadre du calendrier de leurs manifestations et réunions.

ARTICLE 4. Le tarif de location et des frais annexes sont fixés par le Conseil Municipal. Le signataire de la demande sera personnellement responsable du paiement de ces frais.

ARTICLE 5: L'accord de location ne dispense pas les bénéficiaires de requérir par ailleurs les autorisations administratives éventuellement nécessaires. La réglementation en matière de vente de boissons est à respecter. L'organisateur veillera à limiter l'abus d'alcool.

ARTICLE 6: Toute personne qui aura utilisé la salle pour un but autre que celui indiqué sur sa demande, qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement, qui aura commis ou laissé commettre des dégradations à la salle ou à ses annexes se verra refuser à l'avenir toute nouvelle autorisation. Il en sera de même pour l'organisateur de toute manifestation dont la tenue aura laissé à désirer.

ARTICLE 7: Les autorisations accordées sont seules valables pour les personnes, sociétés, ou organismes ayant fait la demande; elles ne peuvent en aucun cas être cédées à des tiers.

Toute personne ayant usé de sa qualité de Saint-Marcelinois pour louer la salle au profit d'une personne étrangère à la commune de Saint Marcelin de Cray, se verra refuser toute nouvelle autorisation.

ARTICLE 8: La commune se réserve le droit, au cas où des raisons spéciales ou impérieuses l'exigeraient, de retirer le droit d'utiliser la salle louée. Elle ne serait tenue à aucun dédommagement. Il en serait de même si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, elle se trouverait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition de l'organisateur.

ARTICLE 9: La salle est louée dans son état habituel du vendredi 16 heures au lundi 10 heures du matin. Il est formellement interdit de mettre des punaises sur les murs, les portes et les plafonds. L'organisateur doit rendre la salle propre (nettoyage des tables, des chaises, de la salle et des annexes, du matériel et démontage des décorations. Un état des lieux sera effectué contradictoirement par l'organisateur et la personne responsable de la salle communale avant et après la manifestation.

ARTICLE 10: Dans le prix de location, l'eau est comprise. La consommation électrique sera facturée. Le relevé du compteur se fait à la remise des clés.

RELEVÉ COMPTEUR EDF : AVANT: _____ APRES: _____

ARTICLE 11: La municipalité se décharge de toute responsabilité en cas de dommages causés au tiers ou à sa propriété. Une assurance doit être contractée par l'organisateur et une attestation sera exigée à la signature du contrat.

ARTICLE 12: La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre, ou de détérioration du matériel et des objets de toutes natures entreposés ou utilisés par l'organisateur dans la salle.

ARTICLE 13: Les déclarations de manifestations à l'administration des contributions indirectes, et au délégué de la SACEM, incombent à l'organisateur. La musique n'est autorisée que pendant la manifestation. Elle est interdite pendant l'installation et le nettoyage de la salle.

ARTICLE 14: L'accès aux installations techniques ne pourra se faire qu'accompagné d'une personne responsable de la Commune.

ARTICLE 15: Le présent règlement peut être modifié à tout moment pour des raisons d'intérêt général.

Lu et approuvé, le:

Fait à Saint Marcelin de Cray

L'organisateur.

Le Maire,
Michel THIEBAUD